



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU BASSIN DU CHER SAUVAGE

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination.....	4
Article 2 - Objet et compétences.....	4
Article 3 - Périmètre.....	5
Article 4 - Durée	5
Article 5 - Siège de l'établissement	5
Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres	5

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote.....	5
Article 8 - Bureau syndical	6
Article 9 - Organes consultatifs	6
Article 10 - Attributions du Comité syndical.....	6
Article 11 - Attributions du Président	7
Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s).....	7

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat.....	7
Article 14 - Clé de répartition	7

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre	8
Article 16 - Modification des statuts.....	8
Article 17 - Dissolution.....	8
Article 18 - Dispositions finales.....	8

ANNEXES

ANNEXE I : Cartes des EPCI adhérents.....	9
ANNEXE II : Carte du bassin versant.....	10
ANNEXE III : Clé de répartition – valeurs à date.....	11- 12

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



Historique de la création du syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher entre les communes de Châtres-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Langon, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Gièvres, Meusnes, Couffy et Châtillon-sur-Cher, le syndicat intercommunal d'assainissement du Val-du-Cher et le syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant retrait de la commune de Châtillon-sur-Cher du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension du périmètre aux communes d'Angé, Châtillon-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Thésée et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Cher au syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, lesquels sont devenus membres du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher en représentation-substitution de leurs communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher : mise à jour du périmètre et des compétences avec la GEMAPI, changement du titre du syndicat mixte. »

Vu l'arrêté du 20 avril 2024 portant modification des statuts de syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage : extension du périmètre.

**Article 1 - Constitution et dénomination**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé :

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) comprenant les EPCI-FP suivants :

EPCI-FP :

CC du Romorantinais et du Monestois pour les communes de La Chapelle-Montmartin, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint Loup-sur-Cher, Saint Julien-sur-Cher, et Villefranche-sur-Cher.

CC du Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteauneuf, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint Romain-sur-Cher

CC de Chabris-Pays de Bazelle pour la commune de Chabris, Dun-Le-Poëlier, Anjouin.

CC Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, St-Georges-sur-la-Prée, Thénieux.

Le périmètre du **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage** s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Cher sauvage, identifié dans le SAGE Cher Aval.

Article 2 - Objet et compétences**2.1 Objet**

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loir-Bretagne et du SAGE Cher aval, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- Information et prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- Entretien du lit mineur et du lit majeur du Cher.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

2.2 Compétences exercées

- Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE), soit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La protection contre les inondations et la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant du 5°, sont exclues la définition et la gestion du système d'endiguement.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites actions HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
 Les EPCI à fiscalité propre adhèrent au syndicat pour la totalité des compétences.

Article 3 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre du bassin versant du cours d'eau du Cher sauvage identifié dans le SAGE Cher aval, comprenant les masses d'eaux du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal du Berry déclassé.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par lui, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

La carte du bassin versant figure en annexe aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le syndicat est dénommé « **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** »

Le siège est situé **14 rue André Bonnet, 41130 Gièvres.**

Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

6.2 Coopération entre le Syndicat et les autres collectivités ou groupements

Le Syndicat peut conclure des conventions de partenariat ou de prestations avec toutes collectivités ou groupements de collectivités qui le solliciteraient, dans le respect du droit des marchés publics et après accord du Comité Syndical dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat :

Nombre de délégués titulaires et délégués suppléants
1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune représentée au sein du syndicat

Il en découle la composition suivante :

- ✓ Communauté de communes Romorantinais et Monestois : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Val de Cher Controis : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- ✓ Communauté de Commune Vierzon-Sologne-Berry : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-EP.

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires et conseils municipaux.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau reçoivent délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 - Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Sur convocation du Président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans le délai maximal de 30 jours.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, de se réunir, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,

- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



Le Président du Syndicat adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au président de chaque EPCI-FP membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci pour l'année précédente.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Article 11 - Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du syndicat et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdits EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Son montant est réparti entre les membres suivant la clé de répartition de l'article 14.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres comme suit :

- la population des communes représentées pour 45 %
- la superficie du bassin versant pour 25 %
- le linéaire en m de berges compris dans chaque Communauté pour 30%

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Avec

C : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de berges de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : Population totale des communes associées

Sc : Superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : Dépense à couvrir (base de départ)

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



Le montant des contributions de chaque membre sera fixé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Dispositions finales

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 23 janvier 2023.

La Présidente, Françoise Gilot-Leclerc



ANNEXE I

GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Etat des lieux sur le bassin versant du Cher

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

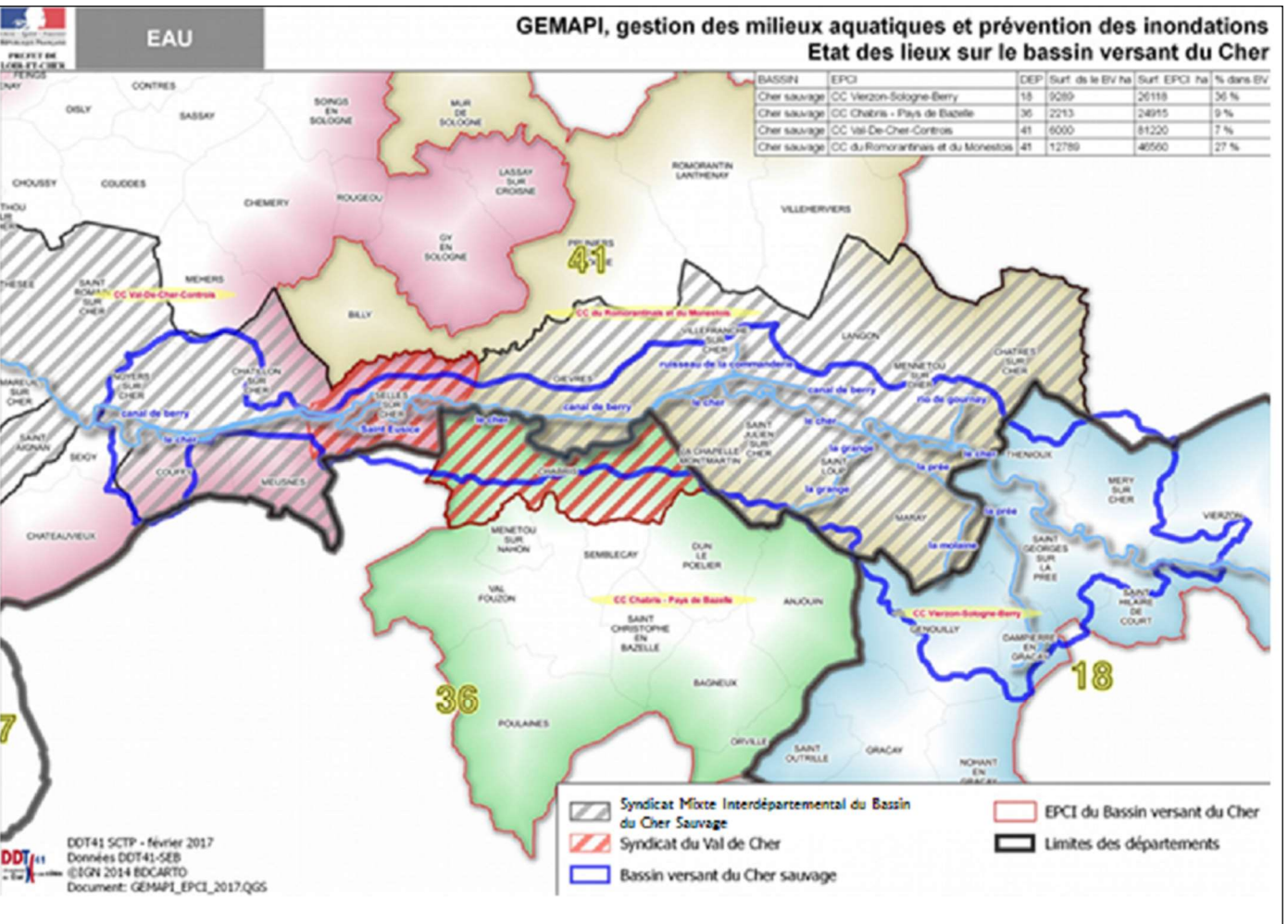
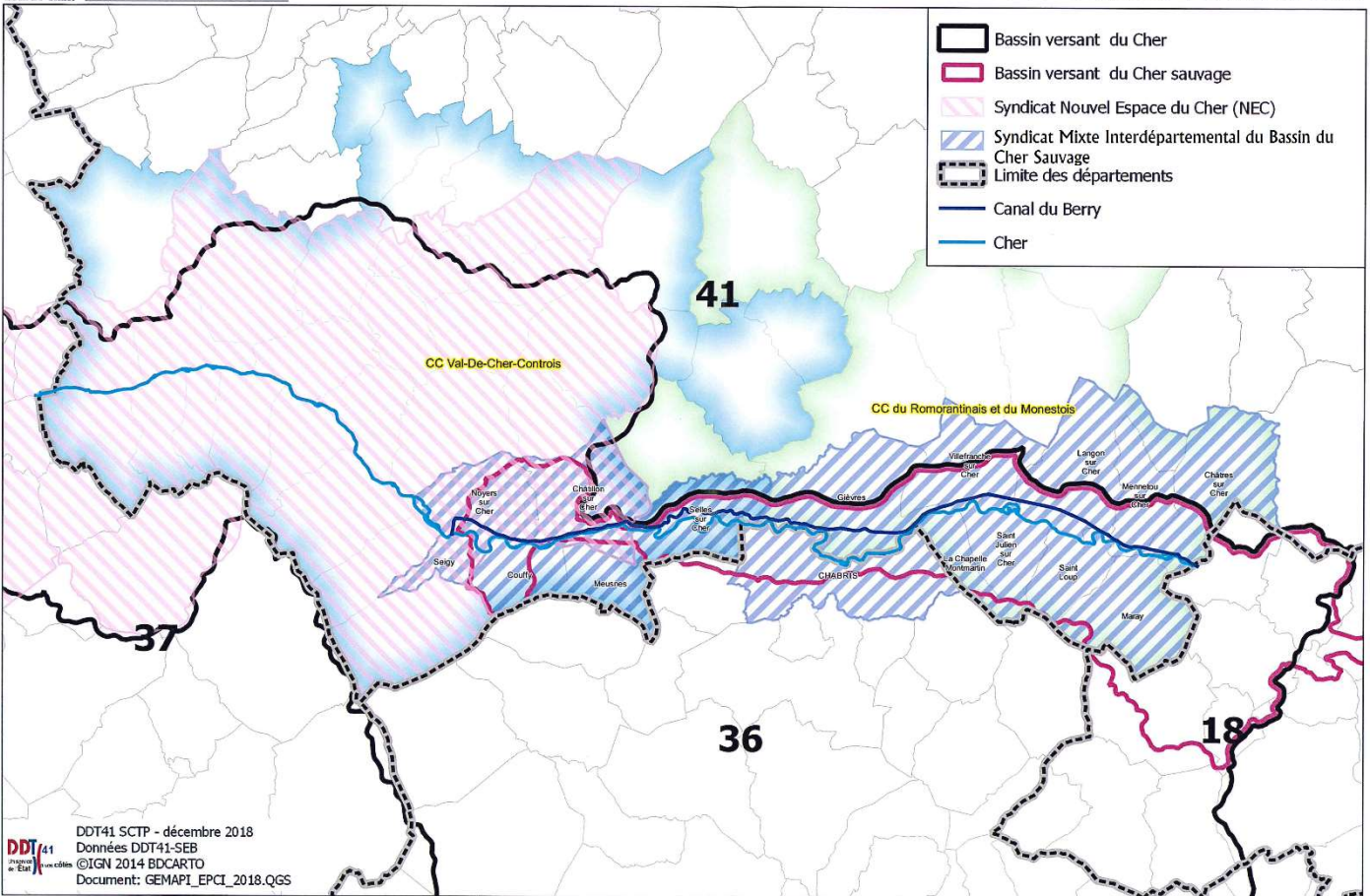
Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



EAU



ANNEXE II

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

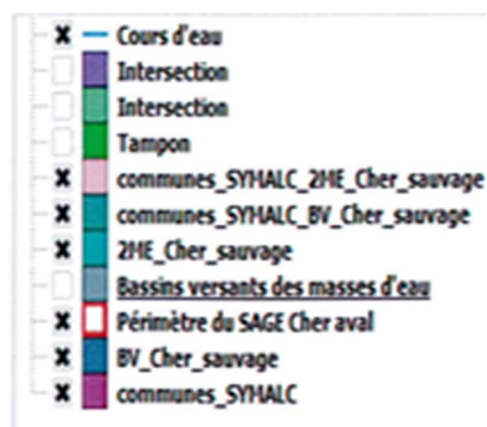
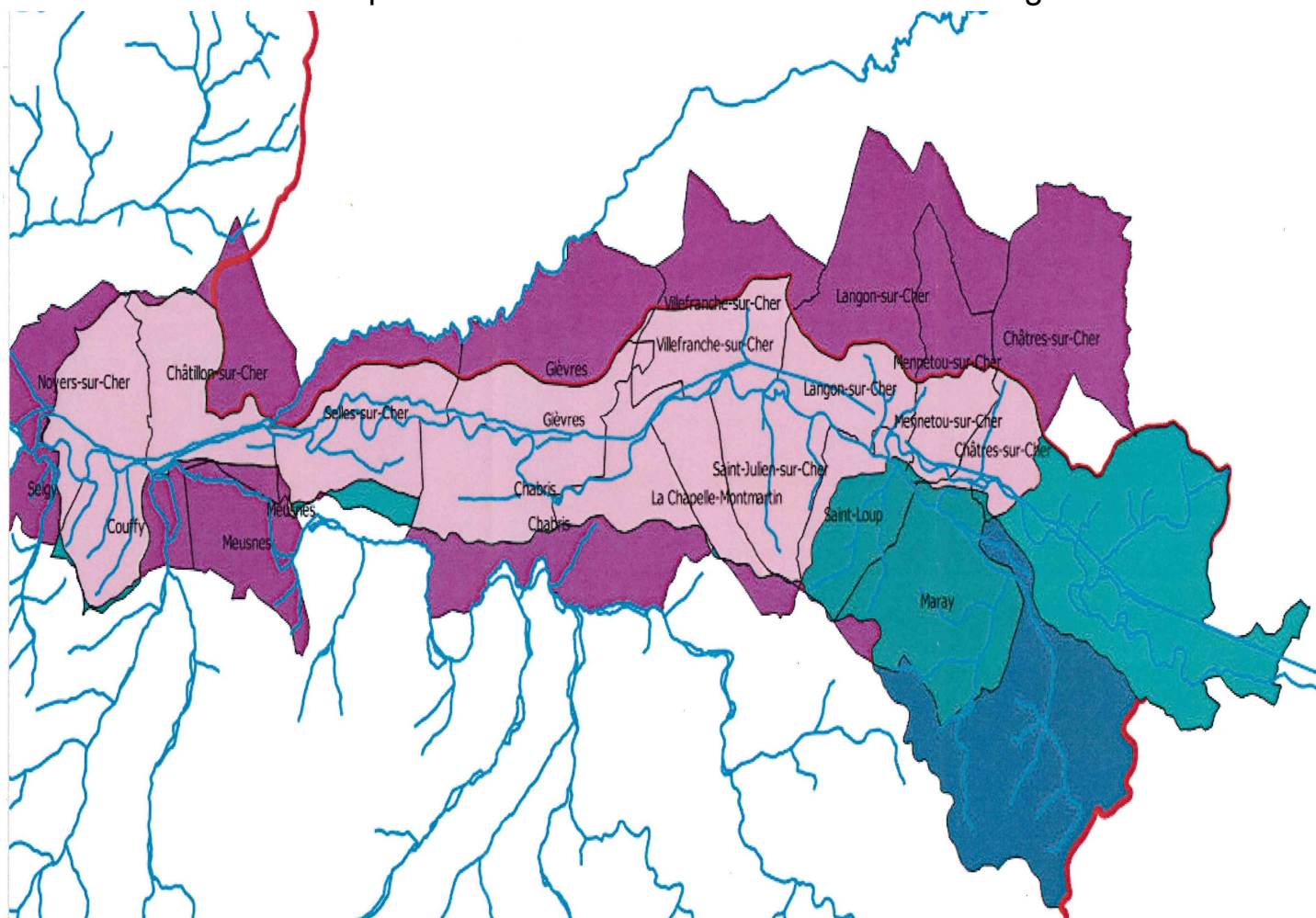
Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE

Berger
Levrault

Carte du périmètre du bassin versant du Cher sauvage



ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 041-254100746-20241022-11_2024-DE



CLÉ DE RÉPARTITION – VALEURS A DATE

✓ La participation des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres suivant :

- La population des communes représentées pour 45%
- La superficie du bassin versant pour 25 %
- Le linéaire en mètre de berges comprises dans chaque Communauté de Communes pour 30%

✓ Soit la formule de calcul suivante :

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Les valeurs à date figurent ci-après, les valeurs de population devant être actualisées au moment de l'élaboration des orientations budgétaires suivant la population en vigueur connue.

	Nbre de communes	Communes	Nbre d'Hab.	Superficie BV	
			Pc	Lc	Sc
Romorantinois et Monestois	9	Châtres-sur-Cher	1 116	12,58	8,24
		Gièvres	2 406	31,03	18,97
		La Chapelle Montmartin	430	2,66	8,84
		Langon-sur-Cher	843	6,32	11,49
		Maray	238	28,86	27,22
		Mennetou-sur-Cher	884	4,68	7,60
		Saint Julien-sur-Cher	776	22,90	16,30
		Saint Loup-sur-Cher	379	21,45	14,96
		Villefranche-sur-Cher	2 723	12,36	14,37
TOTAL			9 795	142,84	127,99
Val de Cher Controis	9	Châteauvieux	539	0,00	0,36
		Châtillon-sur-Cher	1723	9,74	15,96
		Couffy	498	19,73	10,26
		Méhers	328	0,00	0,04
		Meusnes	1102	0,00	0,08
		Noyers-sur-Cher	2753	5,98	13,90
		Seigy	1040	2,53	1,22
		Selles-sur-Cher	4638	29,34	18,32
		Saint-Romain-sur-Cher	1 494	0,00	0,02
TOTAL			14 115	67,32	60,16
Chabris-Pays de Bazelle	3	Chabris	2 801	32,59	22,18
		Dun-le-Poëlier	429	0,00	0,05
		Anjouin	330	0,00	0,09
TOTAL			3 560	32,59	22,32
Vierzon-Sologne-Berry	8	Dampierre-en-Graçay	246	16,22	7,82
		Genouilly	692	21,23	21,03
		Massay	1389	0,00	0,89
		Méry-sur-Cher	709	14,95	16,74
		Nohant-en-Graçay	302	0,00	0,04
		Saint-Hilaire-de-Court	596	0,00	0,27
		St-Georges-sur-la-Prée	617	29,64	21,16
		Thénioux	666	18,91	13,71
TOTAL			5 217	100,95	81,66
TOTAL GENERAL			32 687	343,70	292,00

Communauté de Communes adhérentes	Formule de calcul	%
Romorantinois et Monestois	((9795*45/32687)+(142.84*25/343.69)+(127.99*30/292))X D	37,02
Val de Cher Controis	((14115*45/32687)+(67.32*25/343.69)+(60.16*30/292))X D	30,51
Chabris-Pays de Bazelle	((3560*45/32687)+(32.59*25/343.69)+(22.32*30/292))X D	9,56
Vierzon-Sologne-Berry	((5217*45/32687)+(100.95*25/343.69)+81.66*30/292))X D	22,91
TOTAL		100,00